



Le Maire

Décision N° 2020-002-DFIN

Accusé de réception en préfecture
057-215706722-20200612-2020-002-DFIN-AR
Date de télétransmission : 12/06/2020
Date de réception préfecture : 12/06/2020

DECISION
PORTANT GARANTIE D'EMPRUNT EN PERIODE D'URGENCE SANITAIRE
Garantie d'un emprunt de BATIGERE MAISON FAMILIALE
pour la construction de logements collectifs rue des Frères à Thionville

Le Maire de la Ville de Thionville

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** la demande formulée par BATIGERE MAISON FAMILIALE le 30 janvier 2020 tendant à obtenir la garantie de la Commune de Thionville à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un emprunt auprès de la Banque Postale d'un montant de 2 245 000,00 € pour une opération de construction de 19 logements collectifs rue des Frères à Thionville ;

décide :

Article 1 : d'accorder la garantie de la Commune de Thionville « le Garant » dans les termes et conditions fixés ci-dessous.

Article 2 : Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire « le Prêt ». Le Garant reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 3 : Le Garant déclare que la Garantie est accordée pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois et en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Il est précisé que la Communauté d'Agglomération « Portes de France – Thionville » apporte également sa garantie à hauteur de 25 %.

Article 4 : En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à libérer les ressources suffisantes pour couvrir celles-ci.

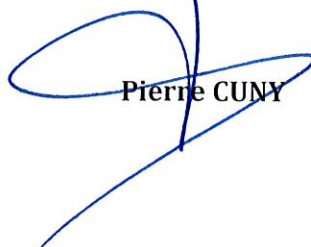
Article 5 : Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera publiée conformément à la réglementation en vigueur pendant la période d'urgence sanitaire.

Article 7 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 28 mai 2020




Pierre CUNY